

Règlement intérieur de l'école Maurice Reynaud – Villars sur Var

Titre 1 – FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Ecole maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour l'élève inscrit, d'une fréquentation régulière chaque jour de classe. A défaut d'une fréquentation régulière et après une remarque écrite, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille ou à la personne ayant l'autorité parentale par le Directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative.

Ecole élémentaire

- Fréquentation scolaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, sauf mesures particulières décidées dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé ou d'un projet personnalisé de scolarisation.

La fréquentation durant la totalité des heures de classe est essentielle pour assurer la régularité des apprentissages et contribuer à la réussite scolaire.

- Absence

Les absences sont consignées par classe, chaque demi-journée, dans un registre d'appel.

Chacune d'entre elles est signalée sans délai aux personnes responsables de l'enfant qui doivent en faire connaître les motifs à confirmer par écrit en produisant, le cas échéant, un certificat médical.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants :

- Maladie de l'enfant
- Maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille
- Réunion solennelle de la famille
- Empêchement résultant de la difficulté accidentelle de communication
- Absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent

En cas d'absence répétées d'un élève, justifié ou non, le directeur et l'équipe éducative engagent avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation. Si les démarches n'ont pas d'efficacité, si l'assiduité n'est pas rétablie, le Directeur transmet le dossier récapitulatif des absences de l'élève au Directeur académique qui adresse aux personnes responsables un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent.

Horaires conformes à la réglementation nationale (semaine de 24 heures)

Le Lundi, Mardi, jeudi, vendredi : de 8h30 à 12h et de 13h45 à 16h15

Ouverture du portail 10 minutes avant.

Titre 2 – LA VIE SCOLAIRE

1. Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par le code de l'éducation.

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Le harcèlement se caractérise par des violences répétées parfois peu visibles des adultes. Les cas de harcèlement portés à la connaissance de l'équipe éducative seront traités selon le protocole établi par le Ministère de l'Education Nationale.

- Accueil de l'élève victime
- Accueil des témoins

- Accueil de l'élève auteur
- Rencontre avec les parents
- Décisions éventuelles de protections et mesures (NB: le harcèlement est désormais un délit.)
- Suivi post événement comprenant des actions de sensibilisation des élèves.

Chacun devra veiller à adopter un comportement citoyen au sein de l'école : respect de soi et d'autrui, responsabilité et solidarité. Il est du devoir de chacun de contribuer à la préservation de ces valeurs fondamentales dont l'institution scolaire est la garante. Aucune forme de violence ne peut être tolérée : violence verbale ou physique, atteinte aux personnes et aux biens personnels ou collectifs.

2. Neutralité et laïcité de l'enseignement public

Le principe de laïcité est un des fondements de la république. Il repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes parmi lesquelles l'égalité dignité de tous les êtres humains et le respect de l'identité de chacun. L'école ne peut accepter les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves. De plus, les convictions religieuses ne peuvent être opposées à l'obligation d'assiduité, excepté pour les grandes fêtes dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction publiée au journal officiel.

Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

3. Assurance

La participation des élèves aux sorties scolaires régulières correspondant aux enseignements ordinaires inscrits à l'emploi du temps et se déroulant dans le cadre des horaires de l'école, est toujours obligatoire et gratuite. La souscription d'une assurance n'est pas exigée.

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée, lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif.

Il appartient à l'enseignant de vérifier avant le départ que, pour tout élève participant à une sortie scolaire facultative, une assurance a été souscrite. L'enfant non-assuré ne pourra pas participer à la sortie

Titre 3 – HYGIENE ET SANTE

1. Hygiène :

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ces besoins.

- Les parents s'efforceront d'assurer à leurs enfants une hygiène de vie permettant à l'école de remplir sa mission avec la meilleure efficacité, notamment en répondant aux besoins physiologiques concernant le sommeil et l'alimentation (petit déjeuner).
- Les parents porteront une attention particulière à l'hygiène générale, au lavage des mains, des ongles et des dents, et vérifieront l'absence de parasitose dans la chevelure de leurs enfants. Tout enfant porteur de pédiculose devra être traité. Pour éviter les réinfections, il est indispensable de traiter toutes les personnes vivant au foyer, de prendre des mesures d'hygiène et de traitement de l'environnement (peignes, brosses, literie, vêtements...) et de prévenir l'enseignant.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Ils auront accès, pour cela, à des locaux propres et équipés en conséquence.

2. Santé des élèves :

- La collation

La collation matinale à l'école n'est ni systématique, ni obligatoire et aucun argument nutritionnel ne justifie la collation matinale de 10 heures, qui aboutit à un déséquilibre de l'alimentation et à une modification des rythmes alimentaires des enfants. Seuls les fruits seront autorisés et en petites quantités.

- Scolarisation d'enfants malades

A la demande écrite des familles et sur prescriptions du médecin traitant, l'enseignant peut administrer des médicaments à un enfant qui suit un traitement par voie orale. L'enseignant bénéficiera du régime particulier de substitution de responsabilité ; c'est alors la responsabilité de l'état qui sera engagée.

La circulaire n°2003-135 du 18 septembre 2003 (bulletin officiel de l'Education nationale n°34 du 18 septembre 2003) précise dans quelles conditions des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période peuvent poursuivre leur scolarité dans des classes ordinaires.

Dans le cas de soins, autres que par voie orale ou inhalée, qui relèvent de professionnels de la santé, il faudra prévoir la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI). Le projet d'accueil individualisé est mis au point, à la demande de la famille ou en accord et avec la participation de celle-ci, par le Directeur d'école, à partir des besoins thérapeutiques précisés dans l'ordonnance signée du médecin qui suit l'enfant dans le cadre de sa pathologie, adressée sous pli cacheté au médecin de l'Education nationale. Prendre rapidement contact avec le directeur pour mettre en place le PAI.

- Accident grave ou malaise

En cas d'accident ou de malaise grave, les parents seront immédiatement informés. Si nécessaire, l'enfant sera évacué selon les modalités définies par le médecin du SAMU (téléphone 15 ou 112 pour les portables) qui disposera de la fiche d'urgence non confidentielle remplie chaque année par les responsables de l'enfant.

TITRE 4 – USAGE DES LOCAUX ET SECURITE

4.1 - Utilisation des locaux – responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au Directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens mais il est permis au Maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

4.2 - Sécurité

Sécurité, mesure de prévention

Des exercices pratiques d'évacuation doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire. Le premier exercice doit se dérouler dans le mois qui suit la rentrée. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité.

Dans le cadre de la mise en place du plan Vigipirate, **tout accès dans l'école** doit être contrôlé et autorisé. En ce domaine la vigilance doit être constante, l'habitude amenant au relâchement de l'attention. Les parents devront prendre rendez-vous. Pour les réunions de classe, l'accès sera contrôlé à l'entrée de l'école

En cas de doute sur l'identité d'une personne, une pièce d'identité peut être demandée. On ne peut obliger la personne à la présenter mais dans ce cas l'entrée de l'école sera refusée. L'appel à la Gendarmerie sera effectué en cas de réaction excessive.

Le contrôle visuel des sacs peut être effectué dans les mêmes conditions.

Pour les Sorties scolaires, elles sont autorisées selon les dispositions déjà en vigueur par le DASDEN

Exercices de mise en sécurité

Les dispositions des PPMS sont maintenues : 3 exercices annuels au minimum, hors exercices Incendie (3). Le premier exercice de l'année portera sur l'alerte Incendie, dans les trois semaines suivant la rentrée, puis l'exercice Intrusion ou attentat sera conduit avant les vacances de Toussaint. Auprès des élèves, les enseignants n'utiliseront pas ce vocabulaire qui peut choquer la sensibilité des enfants.

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité est communiqué au conseil d'école. Le Directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

4.3 - Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école prévoit une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée (en particulier cutters mais aussi l'utilisation **d'un téléphone mobile** qui est interdite durant toute l'activité d'enseignement, les téléphones devront être éteints et confiés à la maitresse dès 8h30. »

Titre 5 – SURVEILLANCE

La surveillance des élèves durant les heures d'activités doit être continue. Leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées. Ces mesures s'appliquent à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires, dans la cours de récréation, les aires de jeux et autres lieux d'accueil.

Titre 6– CONCERTATION ENTE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Communication avec les familles

Le Directeur d'école réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée et chaque fois qu'il le juge utile.

Le code de l'éducation prévoit, pour chaque élève du premier degré, un livret scolaire, instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre l'école et les parents. Il permet d'attester progressivement des compétences et connaissances acquises par chaque élève au cours de sa scolarité. Le livret scolaire suit l'élève jusqu'à la fin de la scolarité primaire. Il est transmis à l'école d'accueil en cas de changement d'école.

LE..... ;

A

Signature des parents :